



EXTRAIT du registre des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance extraordinaire du 11 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 11 juillet 2025 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Montpeyroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Claude CARCELLER, Maire.

Présents : Claude CARCELLER, Bernard JEREZ, Jeanine NONROY, Claude GOUJON, Catherine GIL, Norbert ALAÏMO, Christophe BOYER, Virginie GUSTAVE, Ludovic GAHLAC, Pauline LAINE-CURTAN, Félix von LUSCHKA-SELLHEIM, Françoise PUGINIER-LUSCHKA, Amélie D'HURLABORDE.

Etaient excusés : Laure DESVARD

Etaient absents : Marie-Claire FRYDER

Ont donné procuration :

Laure DESVARD donne pouvoir à Claude CARCELLER

Date de la convocation : 07/07/2025

Secrétaire de séance : Christophe BOYER

En exercice	15
Présents	13
Votants	14
Pour	14
Contre	
Abstention	

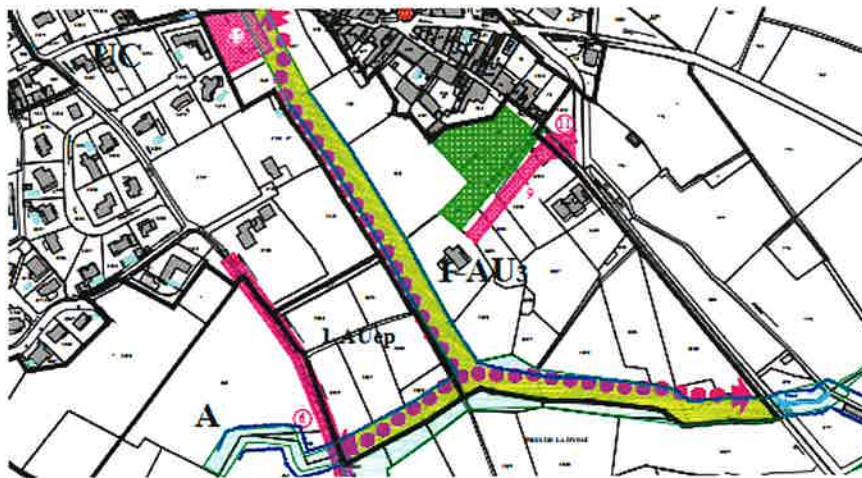
Objet : Composition de la commission prévue par l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme pour la ZAC des Près de la Dysse
N° DEL 20250711-020

Monsieur Claude CARCELLER, Maire et rapporteur, expose que l'objet de la présente délibération est de définir la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, dans le cadre d'une procédure relative aux concessions d'aménagement transférant un risque économique, en application de l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme, à la suite de la démission de Monsieur Jim CARTIER, membre de la commission pour la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Près de la Dysse.

Plus précisément :

1. Comme exposé dans la délibération n°20210126-001 du 26 janvier 2021, la Commune de Montpeyroux projette d'aménager le secteur « Les Prés de la Dysse » sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le secteur est classé en zone I-AU3 et I-AUep au PLU approuvé le 18 juin 2019 :



Il est inclus dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de « La Dysse » dont le périmètre était initialement le suivant :



L'OAP précise que le principe est la mise en place d'opérations d'ensemble sur une superficie totale de 7,97 hectares environ dont 6,50 hectares environ réservés pour une opération d'aménagement d'habitat diversifiée (petits collectifs, logements intermédiaires et maisons individuelles) et 1,47 hectare réservé au secteur d'équipement public.

Elle énonce également que vu sa position transitoire entre village et campagne, la commune a souhaité conférer au projet de fortes dimensions environnementales et paysagères.

Il s'agit de préserver et de renforcer la qualité de vie du territoire, en cohérence avec les données urbaines, viaires, paysagères et topographiques du site.

Dans le secteur « *Les Prés de la Dysse* », le projet d'aménagement doit permettre de concilier les enjeux en termes d'urbanisation, d'insertion paysagère et environnementale, de protection des ripisylves et des espaces de boisements présents sur la zone I-AU3 et sur la zone I-AUep en :

- s'adaptant à la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs,
- aménageant sur l'ensemble du site des espaces verts et paysagés,
- prévoyant la réalisation de bâtiments qualitatifs et sans impact visuel important sur les espaces environnant et le grand paysage,
- raccrochant ce nouveau quartier au centre du village en multipliant les liaisons avec les nouvelles possibilités de circulation sécurisée offertes par les renforcements programmés des accroches viaires,
- intégrant qualitativement les secteurs urbanisés de la zone au futur réseau viaire et au maillage piétonnier,
- limitant la hauteur du bâti à 8,5 mètres dans la limite de deux niveaux (R+1) pour toutes les destinations de constructions.

Une densité de 13 logements par hectare de surface était attendue, permettant la réalisation d'environ 81 logements en incluant l'accueil d'une population de tout âge dans un esprit de mixité sociale avec 20 % du parc de logement de type locatif aidé en zone I-AU3.

Ainsi, le nouveau quartier est ouvert sur la mixité fonctionnelle puisqu'il doit accueillir, outre l'habitat, des secteurs pour l'aménagement de futurs équipements d'intérêt collectif (création d'un nouveau pôle sportif et ludique) et des espaces publics conçus pour garantir l'accès à tous les usagers et notamment aux modes doux.

Il offre un parc urbain à travers la protection des secteurs de boisement et l'aménagement d'espaces verts, constituant un espace de convivialité et de socialisation.

Ce secteur vise à accueillir le futur développement de Montpeyroux pour les années 2022/2032.

- 2. C'est dans ce contexte que la délibération n°20210126-001 du 26 janvier 2021 a :**
- initié la création d'une ZAC « *Les Prés de la Dysse* » ;

- approuvé les objectifs poursuivis ;
- défini les modalités de la concertation.

3. En parallèle, la délibération n°20210126-002 du 26 janvier 2021 a également fixé la composition et le fonctionnement de la commission prévue par l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme, laquelle est chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, dans le cadre de l'attribution d'une concession d'aménagement, transférant un risque économique à l'opérateur désigné.

Il a été proposé de désigner une commission comportant cinq membres.

Après réalisation des opérations de vote à bulletin secret, et répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, ont été élus :

- Monsieur Bernard JEREZ,
- Madame Cathy GIL,
- Monsieur Claude GOUJON,
- Madame Virginie GUSTAVE,
- Monsieur Jim CARTIER.

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur le Maire, Claude CARCELLER, comme personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention d'aménagement avec l'attributaire.

4. A titre informatif, il est précisé que le projet, au regard de sa superficie, était soumis à demande d'examen au cas par cas concernant la nécessité de réaliser une étude d'impact.

Cette demande a été formulée, par la commune, le 1^{er} mars 2021 et considérée complète le 17 mai 2021.

Par décision du 26 juin 2021, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a décidé de dispenser d'étude d'impact après examen au cas par cas le projet de ZAC, considérant la localisation du projet et considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs.

5. Par délibération n°20220929-001 du 29 septembre 2022, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et approuvé le dossier de création de la ZAC « Les Prés de la Dysse ».

6. Par délibération du 13 juillet 2023 rendue exécutoire le 19 septembre 2023, le comité syndical du Syndicat du Pays Cœur d'Hérault a approuvé le Schéma de cohérence territorial, au sein duquel est compris la Commune de Montpeyroux.

Il résulte de l'examen de la compatibilité entre le PLU de Montpeyroux et le SCoT Pays Cœur d'Hérault que l'OAP « *de la coulée verte du village* » permet de mettre en œuvre les orientations du SCoT à la fois en terme de mobilisation des espaces libres stratégiques mais également en termes de prise en compte des enjeux paysagers et de biodiversité, que l'OAP « *hameau agricole* » permet de répondre aux enjeux de protection des espaces agricoles et aux besoins de constructions et de logement des agriculteurs. Il apparaît également que le PLU prend bien en compte les enjeux liés à la trame verte et bleue ainsi qu'au patrimoine bâti et paysager.

En revanche, le PLU prévoit, à l'horizon 2030, une consommation de 9 hectares pour l'habitat, alors qu'il s'agit de l'enveloppe attribuée par le SCoT pour la période 2018-2040, pour les trois pôles de proximité de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault soit Montpeyroux, Saint Jean de Fos et Saint Paul et Valmalle.

Il est relevé aussi que le SCoT préconise une part de 69 % de logements en densification alors que le PLU approuvé en 2019 prévoit environ 70 logements en extension ce qui représente 54 % de logements en densification. Les OAP prévoient des densités de 10 à 13 logements par hectare alors que le SCoT préconise des densités de l'ordre de 20 logements par hectare pour les pôles de proximité. Les orientations du SCoT visent à favoriser prioritairement le développement des commerces dans les centralités des communes.

Le SCoT du Pays Cœur d'Hérault a été approuvé postérieurement à la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat et Résilience du 22 aout 2021.

Ce texte vise à atteindre le « *zéro artificialisation des sols* » à l'horizon 2050, en prévoyant une réduction de moitié du rythme de la consommation d'espace durant la période 2021-2031.

Le SCoT Pays Cœur d'Hérault s'inscrit dans l'obligation de réduction de la consommation d'espace au titre de la première tranche décennale, en attribuant une enveloppe de consommation d'espace de 9 ha pour l'habitat pour la période 2018-2040, pour les trois pôles de proximité de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault soit Montpeyroux, Saint Jean de Fos et Saint Paul et Valmalle.

Par ailleurs, le village de Montpeyroux a été retenu dans le cadre de l'opération « villages d'avenir » par l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

7. Dans ce contexte de nécessité de réduction de la consommation d'espaces qu'il faut articuler avec les besoins de logements identifiés sur le territoire communal, il est apparu nécessaire de réduire le périmètre de la ZAC « *Les Prés de la Dysse* » et de prévoir une densité de logements compatible avec les orientations du SCoT.

Plus précisément, il a été proposé de modifier le dossier de création de la ZAC en prévoyant un périmètre de 3,03 ha, avec une densité de 20 logements par ha, de telle sorte que le secteur pourrait accueillir environ 60 logements.

L'article R. 311-12 du code de l'urbanisme prévoit à son deuxième alinéa que « *La modification d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone* ».

Par délibération n°20240625-002 du 25 juin 2024, le Conseil Municipal a initié la procédure de modification du dossier de création de la ZAC « *Les Prés de la Dysse* », défini les objectifs poursuivis par cette procédure et adopté les modalités de concertation.

8. Comme indiqué précédemment, le projet était soumis à une demande d'examen au cas par cas s'agissant de la nécessité de réaliser une étude d'impact.

A la suite de la modification du dossier de création de la ZAC, entraînant une modification de son périmètre, une nouvelle demande a été formulée par la commune le 26 juillet 2024 et considérée complète le 26 juillet 2024.

Par décision du 29 aout 2024, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a décidé de dispenser d'étude d'impact, après examen au cas par cas, le projet de modification du dossier de création de la ZAC, considérant la nature du projet, la localisation du projet, considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs, et considérant que le projet constitue une évolution du projet initialement dispensé d'étude d'impact et que les modifications apportées induisent une réduction globale des incidences environnementales du fait d'une réduction importante de son emprise, passant de 8ha à 3ha, et d'un évitement de secteurs à enjeux présents sur la zone d'étude, notamment l'espace boisée et la ripsylve.

9. Par une délibération de 07 novembre 2024, le Conseil Municipal a :

- décidé d'arrêter le bilan de la concertation relative à la modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Les Prés de la Dysse ;
- décidé de modifier le dossier de création de la zone d'aménagement concerté Les Prés de la Dysse ;
- approuvé le dossier modifié de création de la ZAC Les Prés de la Dysse, comprenant : un rapport de présentation modifié, un plan de situation modifié, un plan de délimitation du périmètre de la ZAC modifié, la décision de dispense d'étude d'impact au cas par cas du 29 aout 2024 ;
- indiqué que le programme prévisionnel des constructions qu'il est possible d'édifier dans la zone est d'environ 60 logements, correspondant à 12 500 à 21 200 m² de surface cessible ;

- indiqué que le programme des équipements publics comprend : en termes d'équipements d'infrastructure : la réalisation de voiries, la création/le renforcement des liaisons douces, la desserte en réseaux et espaces publics de proximité, et en termes d'équipements de superstructure : la création d'un espace sportif et ludique ;
- confirmé la décision tendant à exonérer les constructions réalisées à l'intérieur de la ZAC de la part communale de la Taxe d'Aménagement en application des dispositions des articles L.331-7 et R.331-6 du Code de l'Urbanisme ;
- autorisé Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de consultation d'aménageurs destinée à la réalisation de la zone en application des articles R. 300-4 à R. 300-11 du code de l'urbanisme.

10. Le 04 juin 2025, la commune de Montpeyroux a publié l'avis de concession pour l'attribution de la concession d'aménagement relative à la ZAC « *Les Près de la Dysse* ».

11. Par courrier du 04 juillet 2025, Monsieur Jim CARTIER, membre de la « *commission ZAC* », a informé Monsieur le Maire de la commune de Montpeyroux qu'il se retirait de ses fonctions de conseiller municipal.

La démission d'un membre entraîne immédiatement la vacance de son siège au sein de la commission.

Il appartient à l'organe délibérant compétent de procéder à l'élection de nouveaux membres, selon les mêmes modalités que la désignation initiale, afin de garantir la régularité de la composition de la commission.

Le remplacement doit respecter les règles de la représentation proportionnelle prévues par le code de l'urbanisme pour ce type de commission.

Aussi, compte tenu de la modification du périmètre de la ZAC et des caractéristiques du contrat de concession d'aménagement, ainsi que de la démission de l'un de ses membres, il vous est proposé de délibérer pour constituer une nouvelle commission qui sera amenée à intervenir dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pour la sélection de l'attributaire de la concession d'aménagement.

12. Conformément à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal désigne en son sein, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des négociations.

Par ailleurs, il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer le contrat de concession.

Cette personne pourra recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

Le Conseil Municipal choisira alors le candidat attributaire de la concession d'aménagement de la ZAC des près de la Dysse, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer le Traité de concession, et au vu du ou des avis émis par la commission d'aménagement, au terme de la procédure de mise en concurrence.

13. Il vous est proposé que la composition et le fonctionnement de la commission d'aménagement soient tels que décrits ci-après :

- Il est proposé que cette commission soit composée de 5 membres titulaires, comme décidé dans la délibération du 26 janvier 2021, et 5 membres suppléants du Conseil Municipal.
- La commission sera présidée par Monsieur le Maire ou son représentant.

En effet, la présidence de la commission revient de droit au maire.

- Avant toute réunion de la commission, une convocation sera adressée par son président à chacun de ses membres cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.

Cette convocation peut être réalisée par voie électronique.

- Il est précisé que la commission pourra se faire assister, pour les aspects techniques et juridiques, par les services de la collectivité ou par une assistance extérieure, ce sans préjudice de l'exercice effectif de ses fonctions.

- Les membres suppléants ont les mêmes pouvoirs que les titulaires qu'ils remplacent.

- La stricte confidentialité est applicable à l'ensemble des travaux de la commission. Elle inclut l'ensemble des documents préparés et les débats intervenus en amont de la commission, mais aussi pendant et après sa séance. Elle doit être observée par tous les membres et participants à la commission.

- La commission n'a aucun pouvoir de décision propre ; elle a pour mission d'étudier les propositions reçues dans le cadre de la consultation qui vise à confier la réalisation de l'opération d'aménagement précitée à un opérateur économique, et de formuler son avis sur ces propositions au regard des critères d'analyse définis au dossier de consultation.

Elle ne peut en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au maire, seul exécutif de la commune, ni sur le droit de délibération qui appartient aux membres du Conseil Municipal.

- Les avis émis par ladite commission sont valables si au moins la moitié des membres sont présents.

L'avis de la commission sera obligatoirement sollicité avant l'engagement des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Il pourra également être sollicité à tout moment de la procédure dans les conditions prédefinies et conformément à l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme.

- En cas d'empêchement du président pour diriger les travaux de la commission, un vice-président est élu parmi les membres présents et par eux, à la majorité simple, au début de la réunion, afin qu'il préside la commission.

Afin de permettre la constitution de listes et la désignation des membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne, conformément à l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme, il sera procédé après adoption de la présente délibération à la désignation des membres, qui sera donc l'objet d'un procès-verbal d'élection de ses membres.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-4, L. 311-1 ainsi que R. 300-4 et R. 300-9,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2019 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2021 initiant la création d'une ZAC, approuvant les objectifs d'aménagement sur le secteur de « La Dysse » à Montpeyroux et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°202101126-002 du 26 janvier 2021 fixant la composition et le fonctionnement de la commission prévue par l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme,

Vu le procès-verbal d'élection des membres de la commission prévue par l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme en date du 26 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20220929-001 du 29 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC « *Les Prés de la Dysse* »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20240625-002 du 25 juin 2024 initiant la procédure de modification du dossier de création de la ZAC « *Les Prés de la Dysse* », définissant les objectifs poursuivis par cette procédure et adoptant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL 20241107-001 du 07 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et approuvant la modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Prés de la Dysse,

Vu le courrier de démission de Monsieur Jim CARTIER du 04 juillet 2025, reçu en mairie le 05 juillet 2025.

CONSIDERANT qu'une commission doit être constituée en application de l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme pour l'attribution du contrat de concession d'aménagement de la ZAC des Près de la Dysse ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal désigne en son sein, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des négociations ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur JIM CARTIER, le 04 juillet 2025, alors qu'il avait été élu membre de la commission pour la ZAC des Près de la Dysse par une délibération du 26 janvier 2021 ;

CONSIDERANT les modifications du dossier de création de la ZAC des Près de la Dysse et de son périmètre telles qu'elles résultent de la délibération du 07 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'élire de nouveaux membres, afin de respecter les règles de la représentation proportionnelle prévues par le code de l'urbanisme pour ce type de commission, et l'opportunité d'élire des membres suppléants pour garantir la continuité de l'activité de la commission ;

CONSIDERANT que la présidence de la commission revient de droit au maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission, ci-après détaillées :

- La commission sera présidée par Monsieur le Maire ou son représentant.

- Avant toute réunion de la commission, une convocation sera adressée par son président à chacun de ses membres cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.

Cette convocation peut être réalisée par voie électronique.

- Il est précisé que la commission pourra se faire assister, pour les aspects techniques et juridiques, par les services de la collectivité ou par une assistance extérieure, ce sans préjudice de l'exercice effectif de ses fonctions.

- Les membres suppléants ont les mêmes pouvoirs que les titulaires qu'ils remplacent.

- La stricte confidentialité est applicable à l'ensemble des travaux de la commission. Elle inclut l'ensemble des documents préparés et les débats intervenus en amont de la commission, mais aussi pendant et après sa séance. Elle doit être observée par tous les membres et participants à la commission.

- La commission n'a aucun pouvoir de décision propre ; elle a pour mission d'étudier les propositions reçues dans le cadre de la consultation qui vise à confier la réalisation de l'opération d'aménagement précitée à un opérateur économique, et de formuler son avis sur ces propositions au regard des critères d'analyse définis au dossier de consultation.

Elle ne peut en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au maire, seul exécutif de la commune, ni sur le droit de délibération qui appartient aux membres du Conseil Municipal.

- Les avis émis par ladite commission sont valables si au moins la moitié des membres sont présents.

L'avis de la commission sera obligatoirement sollicité avant l'engagement des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Il pourra également être sollicité à tout moment de la procédure dans les conditions prédéfinies et conformément à l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme.

- En cas d'empêchement du président pour diriger les travaux de la commission, un vice-président est élu parmi les membres présents et par eux, à la majorité simple, au début de la réunion, afin qu'il préside la commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

DECIDE que la commission prévue par l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme, chargée d'émettre un avis sur les propositions des candidats à la concession d'aménagement de la ZAC sera composée de :

- 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante, désignée en son sein,
- 5 membres suppléants de l'assemblée délibération, désignée en son sein

APPROUVE l'organisation d'une nouvelle élection pour élire les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants composant la commission prévue à l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme pour la ZAC des Près de la Dysse.

APPROUVE les dispositions relatives au fonctionnement de la commission telles qu'elles sont décrites dans la présente délibération.

DECIDE que l'élection des membres aura lieu après la suspension de la séance afin de permettre le dépôt des listes de candidats.

Fait le jour, mois et an
susdits

Le Maire
Claude
CARCELLER



PROCES VERBAL D'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
prévue par l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme, chargée d'émettre un avis sur les
propositions des candidats à la concession d'aménagement de la ZAC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

1. Par délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2025, le conseil municipal a approuvé les modalités de réélection des membres la commission ZAC prévue par l'article R.300-9 du code de l'urbanisme, à la suite de la démission de Monsieur Jim CARTIER.

Afin de mettre en œuvre la procédure d'attribution de la concession d'aménagement, la commune doit disposer d'une commission en application des dispositions de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme.

Elle doit donner son avis sur les candidatures et les offres comme le prévoit l'article précité :

« Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. »

L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission ».

L'élection se déroule au scrutin secret.

2. Cela étant exposé, le scrutin s'est déroulé de la manière suivante :

2.1. Les listes présentées au scrutin pour l'élection des membres de la commission étaient les suivantes :

- Liste JEREZ Bernard
→ NOMBRE DE VOIX OBTENUES : Onze
- Liste LUSCHKA Félix
→ NOMBRE DE VOIX OBTENUES : deux

Un vote Blanc

Après réalisation des opérations de vote à bulletin secret, ont été élus :

- JEREZ Bernard
- GOUJON Claude
- GIL Cathy
- GUSTAVE Virginie
- BOYER Christophe

2.2. Le conseil municipal doit également désigner la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention d'aménagement avec l'attributaire.

Les candidats à l'élection de la personne habilitée au titre de l'article R.300-9 sont :

-Monsieur le Maire

Considérant le dépôt d'une seule candidature, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de procéder à un vote à main levée.

Le candidat obtient les résultats suivants :

- Monsieur le Maire : nombre de voix : 12 pour et 2 contre

Monsieur le Maire est désigné personne habilitée à engager les discussions avec les candidats à l'attribution de la concession d'aménagement et de signer le contrat avec l'attributaire.

Par conséquent, le Conseil Municipal proclame :

Article 1 : la Commission spécialisée de l'article R.300-9 du code l'urbanisme est composée de :

→ Cinq membres titulaires :

1. Monsieur JEREZ Bernard
2. Monsieur GOUJON Claude
3. Madame GIL Cathy
4. Madame GUSTAVE Virginie
5. Monsieur BOYER Christophe

→ Cinq membres suppléants :

1. Madame CURTAIN LAINE Pauline
2. Madame DESVARD Laure
3. Monsieur ALAÏMO Norbert
4. Madame NONROY Jeanine
5. Madame D'HURLABORDE Amélie

Article 2 : Monsieur le Maire est désigné comme la personne habilitée à engager les discussions et à signer la concession d'aménagement au sens de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Dit que le présent procès-verbal fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait les jour, mois et an susdits,

Le Maire

Claude CARCELLER

